

Numéro du rôle : 1672
Arrêt n° 59/2000 du 17 mai 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 24, § 5, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 79.846 du 21 avril 1999 en cause de C. Landrieu contre la commune de Colfontaine, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 mai 1999, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« S'agissant d'un remplacement dans un emploi non vacant, l'article 24, § 5, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il l'article 24, § 4, de la Constitution en disposant que l'ordre des priorités ne s'impose que pour une période d'absence initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, alors que l'article 34, § 3, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné impose, lui, le respect de l'ordre de priorité pour toute période d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant pourvoir à des remplacements d'enseignants de l'enseignement primaire absents pour cause de maladie, le conseil communal de Colfontaine choisit, non C. Landrieu, qui avait pourtant le plus grand nombre de jours d'ancienneté, mais deux autres collègues. Il justifie sa décision par l'application d'une disposition décrétales selon laquelle la priorité accordée à l'enseignant qui peut faire valoir le meilleur classement selon l'ancienneté ne s'applique que lorsqu'il s'agit de remplacer celui qui est absent « pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ». En l'espèce, les périodes de remplacement initiales étaient inférieures à quinze semaines.

C. Landrieu demande au Conseil d'Etat d'annuler les décisions désignant ses collègues et refusant de la désigner.

Après avoir accueilli des moyens pris du défaut de motivation et de l'absence de comparaison des titres et mérites, le Conseil d'Etat, constatant qu'il n'existait pas d'exigence identique dans l'enseignement libre subventionné, pose à la Cour la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 10 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 juillet 1999.

Le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 10 août 1999.

Par ordonnances du 26 octobre 1999 et du 27 avril 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 10 mai 2000 et 10 novembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 mai 2000, après avoir constaté que le juge H. Coremans, légitimement empêché de siéger, est remplacé par le juge M. Bossuyt comme membre du siège.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement de la Communauté française et à son avocat par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 3 mai 2000:

- a comparu Me P. Goffaux *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs P. Martens et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.1. Le Gouvernement de la Communauté française admet que le terme « initiale », qui fait toute la différence de traitement énoncée dans la question préjudicielle, figure dans le décret qui concerne l'enseignement officiel subventionné mais ne se trouve pas dans celui qui concerne l'enseignement libre subventionné. Il conteste toutefois qu'il y ait, en fait, une différence de traitement, faisant remarquer que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur décréto aurait eu l'intention de l'établir.

A.2. Le Gouvernement soutient, en effet, que, même si le texte qui s'applique à l'enseignement libre subventionné ne contient pas le mot « initiale », la règle qui y est appliquée est la même que dans l'enseignement officiel. Cette règle se justifie par le souci de ne pas compromettre la stabilité pédagogique « en engendrant un véritable jeu de chaises musicales entre enseignants successifs ». Il illustre son argument par l'exemple suivant :

« Ainsi, un enseignant qui, le 15 septembre aurait été désigné par son pouvoir organisateur pour un intérim d'une durée d'un mois, devrait nécessairement – au nom du même respect de l'ordre des priorités – être affecté par son pouvoir organisateur dans un emploi d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines qui viendrait à se présenter au 1er octobre (par exemple le remplacement d'un titulaire en congé pour raisons sociale et familiale du 1er octobre jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Une telle pratique s'avérerait extrêmement dommageable pour les élèves, puisque le pouvoir organisateur devrait nécessairement procéder à la désignation d'un autre enseignant pour terminer le 1er intérim de 30 jours. »

A.3. Puisque la disparité des textes n'entraîne aucune différence dans leur application, le Gouvernement en conclut que la différence de traitement est inexistante et que l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas violé.

- B -

B.1. L'article 24 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose :

« § 1er. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

Dans l'enseignement fondamental, par dérogation à l'article 1er, le membre du personnel doit être porteur du titre d'instituteur(trice) primaire.

Les désignations se font dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34.

[...]

§ 5. La priorité visée au § 1er et au § 3, alinéa 1er est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines.

[...] »

B.2. L'article 34 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné établit une règle de priorité comparable mais son paragraphe 3, qui est le pendant du paragraphe 5 du décret du 6 juin 1994, est rédigé comme suit :

« La priorité visée au § 1er, 1°, est valable pour des emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants mais dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines.»

B.3. Le Conseil d'Etat déduit de la comparaison de ces deux textes une différence de traitement entre enseignants selon qu'ils appartiennent à l'enseignement officiel subsidié ou à l'enseignement libre subventionné : seuls les premiers perdent la priorité que leur donne leur ancienneté si l'enseignant qui doit être remplacé est absent pour une période « initiale » inférieure à quinze semaines.

B.4. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si cette différence de traitement est compatible avec l'article 24, § 4, de la Constitution, selon lequel :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

B.5. Le Gouvernement de la Communauté française ne prétend pas justifier la différence de traitement litigieuse. Au contraire, il soutient que, bien que le terme « initial » ne se retrouve pas dans le décret relatif à l'enseignement libre subventionné, il doit y être sous-entendu de telle sorte que les deux textes reçoivent une application identique. Il justifie la règle commune aux deux réseaux d'enseignement par la nécessité de ne pas multiplier des remplacements successifs qui nuiraient à la stabilité pédagogique.

B.6. La Cour ne peut que constater que les deux dispositions décrétales soumises à son examen sont différentes et qu'une interprétation qui leur donnerait un sens identique se heurterait à leur texte même. Elles établissent donc la différence dénoncée dans la question préjudicielle, pour laquelle il n'existe pas de justification.

La question appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

S'agissant d'un remplacement dans un emploi non vacant, l'article 24, § 5, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole l'article 24, § 4, de la Constitution en disposant que l'ordre des priorités ne s'impose que pour une période d'absence initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, alors que l'article 34, § 3, du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné impose, lui, le respect de l'ordre de priorité pour toute période d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior